



ARRETE DU MAIRE N° 151/2024

PORTANT REGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L2212-5, L2214-4 L 2542-2 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L1312-2, L 1336-1, R 1336-1 à 16 et R 1337-6 à 10-2 ;
- VU** le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage ;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R 623-2 ;
- VU** l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1961 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 178 en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de réactualiser la réglementation communale en vigueur en matière de lutte contre le bruit ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace celui pris le 4 juillet 2022.

Article 2 :

Est interdit sur le territoire de la commune tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution et susceptible de troubler la tranquillité des habitants, provenant notamment de :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique.
Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;
- publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;
- la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral ;
Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;
- la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.
Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;

Article 3 : Lieu ouvert au public ou recevant du public

L'exploitant ou le responsable d'un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert (restaurant, hôtel, salle communale...), ou l'organisateur de festivités, doit prendre toute mesure utile pour que les bruits émanant de ce lieu et ceux résultant de son exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'exploitant ou le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés, ou l'organisateur de festivités, est tenu de prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore conformément aux dispositions des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Article 4 : Industries, commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasins, de toute nature, publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par son intensité que sa nature ou ses conséquences.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur sont soumises aux mêmes obligations.

Article 5 : Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipements de pompage ou de filtration, et par les travaux qu'ils effectuent.

L'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants (exemples : tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses...), à moins de 100 mètres d'une zone habitée est possible aux jours et horaires suivants :

Du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures
- les samedis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- Interdit les dimanches et jours fériés

Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année :

- les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures
- les samedis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- Interdit les dimanches et jours fériés

Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitations, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses... sont autorisés dans les horaires fixés ci-dessus.

Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous les appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée

Article 6 : Chantiers

Les engins utilisés sur le territoire de la commune pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Conditions de mise en œuvre et horaires appliqués aux entreprises

Les engins de chantier bruyants tels que les groupes moto-compresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton ne peuvent fonctionner dans un périmètre en champ libre inférieur à 100 m des immeubles à usage d'habitation ou de lieux de travail affectés à toute autre activité humaine qu'entre 8 heures et 18 heures.

Dès 7 heures, pour les besoins des chantiers sur le domaine public, la circulation et les manœuvres des engins (autres que ceux précisés précédemment) et camions de chantier sont admises.

En aucun cas, sauf accord express de la mairie et seulement pour des raisons d'urgence et/ou de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner en dehors des horaires fixes ci-dessus, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité des écoles, de crèches, ou d'autres locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que la désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

Sanctions

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser. Si la mise en demeure est restée sans effet, le maire peut, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 7 : Engins utilisés par toute personne exploitant des cultures ou autres

Les engins utilisés sur le ban de la commune pour les besoins des travaux agricole ou autres, tels que les engins servant à l'arrosage des cultures, doivent être munis de dispositifs destinés à assurer leur insonorisation.

Article 8 : Engins utilisés par toute personne pour l'effarouchement de nuisibles, et notamment les agriculteurs

L'utilisation d'engins bruyants, de toute nature destinés à l'effarouchement d'animaux nuisibles (étourmeaux, corbeaux...) et propres à assurer la protection de cultures quelconques, est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation.

L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 18 heures et 8 heures, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus.

Article 9 : Habitations – Tapage nocturne

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 7 heures sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal :

« Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscations de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines »

Article 10 : Collecteur à verre

L'utilisation des collecteurs à verre mis à disposition sur le domaine public doit s'effectuer entre 8 heures et 20 heures, elle est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 11 : Animaux domestiques

Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Staffelfelden, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont l'ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- La Brigade Verte
- Responsable des Services Techniques
- Mme la Procureure de la République
- Service Urbanisme
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 16 septembre 2024

Le Maire,
Thierry BELLONI



